



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT
CE DOCUMENT CONTIENT DES EXIGENCES
RELATIVES À LA SÉCURITÉ

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Roxanne Grenier DLP 5-3-1

Title - Sujet Cold Filter Plugging Point Instrument - Instrument de mesure de la température limite de filtrabilité	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-246738/A	Date of Solicitation Date de l'invitation July 17th, 2023 - 17 juillet 2023
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Roxanne Grenier E-Mail Address - Courriel Roxanne.Grenier@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

Solicitation Closes - L'invitation prend fin At - à : 2:00 PM - 14:00 On - le : August 16th, 2023 - 16 août 2023 Time Zone - Fuseau Horaire : Eastern Daylight Time (EDT) Heure avancée de l'Est (HAE)
--

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	8
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	11
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	12
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	12
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	12
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	13
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	14
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	14
2. BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	14
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
5.1 GÉNÉRAL	15
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	15
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	18
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	18
6.2 BESOIN	18
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	18
6.4 DURÉE DU CONTRAT	20
6.5 RESPONSABLES	20
6.6 PAIEMENT	21
6.7 FACTURATION	22
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	23
6.9 LOIS APPLICABLES	23
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	23
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	24
6.12 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	24
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION	24
6.14 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	24
6.15 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	24
6.16 MATÉRIEL	25
6.17 INTERCHANGEABILITÉ	25

6.18	AVIS DE RAPPEL	25
6.19	CONDITIONNEMENT	25
6.20	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	25
6.21	ASSEMBLAGE ET PRÉPARATION À LA LIVRAISON	25
6.22	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	25
6.23	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	26
6.24	ENSEMBLES INCOMPLETS	26
6.25	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	26
6.26	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	26
6.27	MARQUAGE	26
6.28	ÉTIQUETAGE	26
6.29	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	26
6.30	SPÉCIFICATIONS ET NORMES MILITAIRES DES ÉTATS-UNIS	26
6.31	EQUIPEMENT ÉLECTRIQUE	27
	ANNEXE « A » - BESOINS	28
	ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	29
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	29
2.	BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	29
	ANNEXE « C » - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	30

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a un besoin de se procurer Qte x 1 Instrument de mesure de la température limite de filtrabilité pour la livraison à QETE, Gatineau. La date de livraison demandée est 10 semaines à la suite de l'attribution du contrat.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
- (i) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
 - (ii) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent;
 - (iii) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
- B. On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
- C. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence, font partie intégrante de ce document, comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2023-06-08), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
- (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vii) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes, est supprimé en entier.
- (viii) Le sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier.

D. Le document [2003-1](#) (2015-04-01), Instructions uniformisées supplémentaires - télécommunications, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en

particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.
- D. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :

- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
- (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts.
- (iii) Concernant l'article intitulé Exigences relatives à la sécurité de la partie 1 de la demande de soumissions, pour chaque personne qui devra avoir accès à des renseignements ou à des biens classifiés ou protégés ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé :
 - (a) le nom de la personne;
 - (b) la date de naissance de la personne;
 - (c) le cas échéant, l'information confirmant que la personne répond aux exigences relatives à la sécurité, conformément à la partie 6, Clauses du contrat subséquent;
- (iv) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard 10 semaines à compter de la date du contrat Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.

- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- () Virement télégraphique (international seulement).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- C. L'équipe d'évaluation déterminera si deux (2) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien et présentées par deux soumissionnaires ou plus qui ne sont pas affiliés au sens utilisé dans la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront admissibles à l'attribution d'un contrat; sinon, toutes les soumissions reçues le seront. Si, à un moment quelconque du processus d'évaluation, on constate, que ce soit en déterminant l'invalidité des attestations, en déterminant que les soumissions sont irrecevables ou que les soumissions ont été retirées par les soumissionnaires, qu'il n'y a plus deux (2) soumissions recevables ou plus avec une attestation valide, alors toutes les soumissions recevables seront admissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada pourrait effectuer la validation des attestations de contenu canadien à tout moment durant le processus d'évaluation, y compris en même temps que d'autres étapes.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES : Instrument de mesure de la température limite de filtrabilité (09 janvier 2023) ».

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Instrument de mesure de la température limite de filtrabilité

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
001	DND, QETE Supply 45 Blvd Sacré Coeur, Room C1113, Ramp 7/8 Gatineau, QC, J8X 1C6	1	\$	\$
Total (D = somme C)				\$

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1.2 Attestations- Contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des

« soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/Canada(EDSC)-Travail(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4)).

- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Attestation du contenu canadien

- A. Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les produits offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause [A3050T](#), peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que le ou les produits offerts seront traités comme des produits non-canadiens.

Le soumissionnaire atteste que :

- () le ou les produits offerts sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause [A3050T](#).

5.3.4 Définition du contenu canadien

- A. **Produit canadien** : Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire », qui figure dans les Règles d'origine de l'ALENA, par celui de « Canada ». (Consulter la section 3.130 et l'Annexe 3.6 du Guide des approvisionnements pour plus d'informations.)
- B. **Service canadien** : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par des individus établis au Canada.
- C. **Produits divers** : Lorsque les besoins consistent en l'achat de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :
- a. évaluation globale : au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens; ou,
 - b. évaluation individuelle de chaque article : dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des contrats peuvent être attribués à plus d'un fournisseur. Dans ces cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.
- D. **Services divers** : Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.
- E. **Combinaison de produits et de services** : Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel que défini ci-dessus). Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'Annexe 3.6, Exemple 2 du Guide des approvisionnements.
- F. **Autres produits et services canadiens** : Textiles : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

5.3.5 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.6 Coordonnés pour le Représentant de l'entrepreneur et le Service après-vente

- A. Le soumissionnaire est requis de fournir l'information de la partie 6 au paragraphe 6.5.3 Représentant de l'entrepreneur et 6.5.4 Service après-vente.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante du contrat :

- (i) Cote de fiabilité

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. [2010A](#) (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

- (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois d'utilisation, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Publications techniques existantes - traduction

- A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.3.3 Conditions générales supplémentaires

- A. Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante :

- (i) 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence;
Modifier la période de garantie de 90 jours pour 12 mois.
- (ii) 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;
Ajouter une période de 5 ans pour la période de support technique.

6.3.4 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

- A. L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

6.3.5 Suspension des travaux

- A. 1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les) section(s) 23 or 24 dans les conditions générales 2010A.

2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat,

l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.

3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

A. La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'à la complète livraison.

6.4.2 Date de livraison

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.3 Points de livraison

A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.

B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Roxanne Grenier
Titre : Spécialiste en Acquisition et soutien du matériel
Position : DAAT 5-3-1
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : Roxanne.Grenier@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____

Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.4 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- B. Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.2 Modalités de paiement

6.6.2.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.3 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Dépôt direct (national et international);
- (ii) Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- (ii) Virement télégraphique (international seulement).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :
- (ii) une copie de la preuve de formation;
 - (ii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - (iii) une description des travaux accomplis;
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

Courriel: [Courriel à préciser dans le contrat subséquent]
 - (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée à la valeur totale de tout montant dû.

- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.8.2 Attestation du contenu canadien

- A. L'entrepreneur déclare que l'attestation relative au contenu canadien qui a été fournie par l'entrepreneur est exacte et complète et que les produits, les services ou les deux devant être fournis conformément au contrat sont conformes à la définition contenue dans la clause [A3050T \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif).
- B. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'origine des produits, services ou les deux fournis au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, l'entrepreneur ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu du contrat. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, inspections et examens par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exigés par les représentants du Canada de temps à autre.
- C. Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir en vertu du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario **[ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant]**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
 - (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales [2010A](#) (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne);

- (iii) Annexe « A », Besoins;
- (iv) Annexe « B », Base de paiement;
- (v) Annexe « C », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- (vi) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu);
- (vii) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.15 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur *l'ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*.
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux

exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.

- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

6.16 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.17 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.18 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.19 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.20 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international (NIMP 15) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.21 Assemblage et préparation à la livraison

- A. L'entrepreneur devra dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les items livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

6.22 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.23 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.24 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.25 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.26 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.27 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.28 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.29 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

6.30 Spécifications et normes militaires des États-Unis

- A. L'entrepreneur a la responsabilité de se procurer des exemplaires de toutes les spécifications et normes militaires des États-Unis qui peuvent s'appliquer au besoin. On peut obtenir ces documents

commerciallement, ou en visitant le site Web du département de la Défense des États-Unis, à l'adresse suivante : [US Department of Defence \(http://www.defense.gov/\)](http://www.defense.gov/).

6.31 Equipement électrique

- A. Tout appareillage électrique fourni dans le cadre du contrat doit être, avant la livraison, certifié ou approuvé aux fins d'utilisation selon les exigences du Code canadien de l'électricité, Partie 1, par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« Énoncé des travaux (EDT) : Instrument de mesure de la température limite de filtrabilité (CFPP) (09 janvier 2023) ».

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Instrument de mesure de la température limite de filtrabilité

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
001	DND, QETE Supply 45 Blvd Sacré Coeur, Room C1113, Ramp 7/8 Gatineau, QC, J8X 1C6 Attn:	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

2.2 Prolongation de la période de garantie

A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de [à préciser dans le contrat subséquent] mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de [Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

ANNEXE « C » - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Voir le document ci-joint intitulé SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS).

[Page 4 de la LVERS à insérer dans le contrat subséquent]

ANNEXE A

Énoncé des travaux (EDT)

Instrument de mesure de la température limite de filtrabilité (CFPP)

Numéro de contrôle du client : 200513-3997

N° de document du MDN : SGDDI n° 6570499

Date : 09 janvier 2023

Rédigé par :

CETQ 3-3
Ministère de la Défense nationale
Centre d'essais techniques de la qualité
Imprimerie nationale
45, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) J8X 1C6



AVIS

Le présent document a été examiné par l'autorité technique et ne contient aucun renseignement sur des marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

1. PORTÉE

1.1. Objectif

- 1.1.1. Le but du présent énoncé des travaux (EDT) est de définir les exigences techniques d'un instrument de mesure de la température limite de filtrabilité (CFPP).

1.2. Contexte

- 1.2.1 Le Centre d'essais techniques de la qualité (CETQ) est une unité de campagne des Forces armées canadiennes (FAC), qui a le mandat de fournir au ministère de la Défense nationale (MDN) et aux FAC des services d'essai et d'enquête spécialisés fondés sur la technologie, lesquels sont nécessaires à une prise de décisions d'ordre technique dans le cadre de toutes les étapes de l'acquisition et du soutien du matériel. Le CETQ fournit des services de conseils techniques et de consultation, d'évaluation du matériel, d'enquête et d'analyse, d'étalonnage et de mesure dans les domaines du génie mécanique et des matériaux, des sciences appliquées, du génie électrique, de la métrologie et de l'imagerie.
- 1.2.2 Le CETQ assume les fonctions d'autorité technique en matière de carburants et de lubrifiants des FAC et de l'aviation royale canadienne (ARC), ce qui inclut l'activité liée aux fluides tactiques (ARC) et aux carburants et lubrifiants (FAC). Le groupe offre des directives et un appui techniques en matière de conception, d'acquisition, de mise à niveau ou d'élimination de produits pétroliers, ainsi que de produits et d'installations connexes. Il se charge également du soutien à l'entrepreneur et aux systèmes de contrôle de la qualité.

1.3. Terminologie

ASTM	American Society for Testing and Materials (ASTM) (officiellement nommé ASTM International)
CEI	Commission électrotechnique internationale
CETQ	Centre d'essais techniques de la qualité
CFPP	Température limite de filtrabilité
EDT	Énoncé des travaux
FAC	Forces armées canadiennes
FEO	Fabricant d'équipement d'origine
IN	Imprimerie nationale
ISO	Organisation internationale de normalisation
MDN	Ministère de la Défense nationale
ONGC	Office des normes générales du Canada
RSF	Représentant de service du fabricant
SCC	Service correctionnel du Canada
TCN	Thermomètre de contact numérique

2. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- 2.1. La dernière édition des normes, références et documents ci-dessous s'applique au présent EDT :
- 2.1.1. Code canadien de l'électricité
- 2.1.2. ASTM D6371 *Standard Test Method for Cold Filter Plugging Point of Diesel and Heating Fuels.*
- 2.1.3. CAN/CAN-CGSB-3.517 – Carburant diesel

- 2.1.4. ISO/CEI 8217 – Produits pétroliers – Combustibles (classe F) – Spécifications des combustibles pour la marine
- 2.1.5. ISO/CEI 17025 – Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

3. EXIGENCES

3.1. Portée des travaux

- 3.1.1. Le CETQ a besoin d'un instrument de mesure de la température limite de filtrabilité (CFPP) pour analyser des échantillons de carburant et les en faire l'essai selon les exigences de la norme ASTM D6371. L'étendue des travaux comprend la livraison de l'équipement aux installations du CETQ à Gatineau, au Québec, ainsi que le soutien virtuel pour l'installation et la configuration de l'équipement par le personnel du MDN et la formation virtuelle.
- 3.1.2. Exigences générales :
 - 3.1.2.1. Tous les composants électroniques de l'appareil doivent être certifiés ou approuvés aux fins d'utilisation, avant la livraison, selon les exigences du Code canadien de l'électricité, Partie 1, par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes.
 - 3.1.2.2. L'instrument CFPP doit fonctionner à partir d'une alimentation électrique 110 V c.a./60 Hz fournie par une prise NEMA 5-20P pour 20 A à 110 V. Un câble d'alimentation avec fiche pour la connexion à cette alimentation doit être installé sur l'instrument CFPP.
 - 3.1.2.3. L'équipement doit pouvoir être installé sur un plan de travail de laboratoire. Il faut tenir compte du dégagement recommandé par le fabricant pour que le matériel fonctionne correctement et en toute sécurité (aération et branchement des câbles).
 - 3.1.2.4. L'instrument CFPP doit être un instrument clé en main autonome avec le logiciel et le matériel d'exploitation et d'analyse intégrés.
- 3.1.3. Exigences physiques et de performance de l'instrument CFPP :
 - 3.1.3.1. L'instrument CFPP doit répondre à la définition et aux exigences d'un « appareil automatisé » tel que spécifié dans la norme ASTM D6371.
 - 3.1.3.2. L'instrument CFPP doit exécuter la méthode d'essai standard pour appareil automatisé spécifiée dans la norme ASTM D6371 afin de déterminer la température limite de filtrabilité des carburants diesel qui répondent aux exigences des normes CAN-CGSB-3.517 et ISO 8217.
 - 3.1.3.3. L'instrument CFPP doit régler la température d'un échantillon à une valeur spécifiée par l'opérateur dans une plage de -50 °C à +45 °C.
 - 3.1.3.4. L'instrument CFPP doit mesurer la température d'un échantillon à l'aide d'un thermomètre de contact numérique (TCN).
 - 3.1.3.5. Le TCN doit mesurer la température d'un échantillon dans une plage de température de -50 °C to + 45 °C.
 - 3.1.3.6. La résolution de l'affichage du TCN doit être de 0,1 °C ou mieux.
 - 3.1.3.7. La précision du TCN pour la sonde et le capteur combinés doit être de $\pm 0,1$ °C ou mieux.
 - 3.1.3.8. L'instrument CFPP doit être doté d'un écran tactile permettant à l'opérateur de contrôler l'instrument.

- 3.1.3.9. L'instrument CFPP doit enregistrer et stocker les résultats d'un minimum de 500 essais dans sa mémoire interne.
- 3.1.3.10. L'instrument CFPP doit exporter les résultats des essais dans des fichiers compatibles MS Excel vers un dispositif de stockage externe (p. ex., une clé USB, un ordinateur portable, un disque dur externe).
- 3.1.3.11. L'entrepreneur doit fournir trois (3) ensembles d'appareils d'échantillonnage, qui comprennent tous les articles nécessaires à la préparation d'un échantillon pour les essais, tel qu'indiqué dans le manuel de l'opérateur. Les articles spécifiques varieront selon le fabricant, mais devraient inclure des bocaux et des bouchons d'essai, des porte-filtres, des pipettes, des bouchons et tous les autres articles identifiés dans le manuel de l'opérateur qui sont nécessaires à la préparation des échantillons.
- 3.1.3.12. L'entrepreneur doit fournir une quantité suffisante d'articles consommables nécessaires pour effectuer 200 essais. Les articles consommables comprennent le papier filtre et la toile métallique (comme spécifié dans la norme ASTM D6371) et tout autre article recommandé à usage unique par le fabricant.
- 3.1.3.13. L'entrepreneur doit fournir tous les câbles, connecteurs et accessoires spécifiques à l'instrument qui sont nécessaires pour un instrument entièrement fonctionnel.
- 3.1.3.14. L'équipement doit inclure une trousse d'étalonnage complète, comprenant tous les accessoires nécessaires à l'opérateur pour étalonner le matériel de l'instrument.
- 3.1.4. Exigences relatives au logiciel d'exploitation et d'analyse :
 - 3.1.4.1. L'équipement doit comprendre la dernière version du logiciel de collecte de données, de traitement et de production de rapports du fabricant.
 - 3.1.4.2. Les paramètres, les méthodes et les opérations de d'exploitation doivent être saisis et exécutés par le logiciel d'exploitation au moyen de l'écran tactile.
 - 3.1.4.3. L'interface utilisateur graphique doit permettre aux utilisateurs de manipuler tous les paramètres des instruments et de traiter chaque composant de sortie de données au moyen de l'écran tactile. Les utilisateurs sont des scientifiques qualifiés ayant une expérience de laboratoire dans l'utilisation et l'application des équipements d'analyse pétrolière.
 - 3.1.4.4. Le logiciel doit comprendre une fonction d'analyse des données pour appuyer la prise de décisions sur la maintenance et l'étalonnage du système.
- 3.1.5. Exigences environnementales :
 - 3.1.5.1. Aucune pièce de l'équipement ne doit contenir l'une des substances figurant dans le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites* (DORS/2012-285).
 - 3.1.5.2. Aucune pièce de l'équipement ne doit contenir du mercure.
 - 3.1.5.3. Aucune pièce de l'équipement ne doit contenir de l'amiante.
 - 3.1.5.4. Aucune pièce de l'équipement ne doit contenir des biphényles polychlorés (BPC).
- 3.2. Tâches
 - 3.2.1. Installation et mise en service sur place
 - 3.2.1.1. L'entrepreneur doit installer l'équipement au laboratoire de chimie appliquée du CETQ 3-3, dans l'édifice de l'Imprimerie nationale, situé au 45, boulevard Sacré-Cœur, à Gatineau, au Québec.

- 3.2.1.2. L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en service l'équipement aux fins d'utilisation opérationnelle par le personnel du MDN. La mise en service comprend l'exécution de toutes les inspections visuelles, les vérifications du système, les essais, l'étalonnage et toutes les autres activités précisées dans les procédures d'exploitation standard du fabricant pour la mise en service du nouvel équipement afin de garantir que celui-ci fonctionne conformément aux exigences du présent énoncé des travaux et à celles des spécifications du fabricant.
 - 3.2.1.3. L'installation, le nivellement, la fixation, le démarrage initial et l'étalonnage de l'équipement doivent être effectués par les représentants de service autorisés par le fabricant.
 - 3.2.1.4. L'entrepreneur doit fournir tous les outils et fournitures dont ont besoin les représentants de service autorisés de l'entrepreneur pour effectuer l'installation, l'étalonnage et la mise en service.
 - 3.2.1.5. Le MDN ne facilitera pas l'accès à l'Internet pour l'entrepreneur. L'entrepreneur doit fournir son propre accès Internet.
- 3.2.2. Formation : L'entrepreneur doit fournir quatre (4) heures de formation sur site en anglais pour des scientifiques expérimentés ayant des connaissances dans l'équipement et les applications d'analyse des produits pétroliers. La formation sur le site devrait avoir lieu l'après-midi du même jour que l'installation sur site. La formation doit comprendre :
- a) un aperçu de l'équipement et des caractéristiques de sécurité;
 - b) le fonctionnement, l'étalonnage et l'entretien qui seront effectués par l'opérateur;
 - c) un tutoriel pratique utilisant l'équipement livré et des échantillons d'essai fournis par le CETQ.
- 3.2.2.1. L'entrepreneur doit fournir la documentation de formation suivante :
- a) un sommaire de la formation qui indique le nom de tous les élèves qui ont pris part à la formation, les dates et les emplacements de la formation, ainsi que les instructeurs;
 - b) un certificat de formation pour chaque élève, qui indique son nom et son organisation, l'activité de formation, les dates et les emplacements de la formation, le nom de l'organisation de formation approuvée, le logo, et la signature du représentant autorisé.
- 3.2.3. Services techniques de soutien
- 3.2.3.1. Un bureau de service de soutien doit être maintenu tout au long de la période de garantie pour aider le Canada à répondre aux questions relatives à l'équipement, ce qui comprend un soutien technique par téléphone pendant les heures normales de travail de l'entrepreneur et un soutien technique par courriel avec réponse dans les 48 heures, en dehors des fins de semaine et des jours fériés. Le Canada doit être avisé par écrit, dès que raisonnablement possible, en cas de rappels ou d'avis relatifs à la sécurité du produit, de défauts d'éléments, de vulnérabilités en matière de sécurité et d'autres événements pouvant nuire au rendement ou à la fonctionnalité du produit.
 - 3.2.3.2. Dans le cas des logiciels exclusifs, l'entrepreneur doit fournir la version la plus récente et avec une licence d'utilisateur final complète non limitée dans le temps et avec une clé USB/un ou des CD/DVD de sauvegarde.
 - 3.2.3.3. Entretien préventif facultatif - Le Canada peut exiger des services d'entretien préventif annuel sur place dans les installations du CETQ à Gatineau, au Québec. Si l'option est exercée, l'entretien préventif doit :

- a) inclure des essais, des mesures, des ajustements et le remplacement de pièces, selon les recommandations du fabricant de l'équipement pour l'entretien préventif;
- b) inclure l'étalonnage de l'équipement conformément aux recommandations du fabricant pour l'étalonnage périodique.

3.2.4. Certification de l'équipement

- 3.2.4.1. Certificat d'étalonnage – Le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir un certificat d'étalonnage qui démontre que l'équipement a fait l'objet d'un étalonnage traçable dans un laboratoire pourvu d'un système de gestion de la qualité conforme à la norme ISO/IEC 17025.
 - 3.2.4.2. Certificat de conformité – L'entrepreneur doit fournir un certificat de conformité attestant que l'équipement livré a été fabriqué selon les spécifications publiées par l'entrepreneur et qu'il fonctionne comme prévu. Le certificat doit indiquer le lieu et la date de fin de fabrication, et être signé par un représentant autorisé du fabricant.
 - 3.2.4.3. Énoncé de conformité – L'entrepreneur doit fournir un énoncé de conformité attestant que l'équipement livré satisfait aux exigences du contrat. La déclaration de conformité peut être incluse dans le certificat de conformité ou constituer un document distinct.
 - 3.2.4.4. Énoncé de production et de soutien continu – L'entrepreneur doit fournir un énoncé de production continue pour attester que l'équipement n'est pas discontinué par le fabricant, et qu'il n'est pas prévu de discontinuer la fabrication de l'équipement dans les deux (2) prochaines années. La déclaration doit également attester que les versions de maintenance du logiciel seront fournies conformément aux termes du contrat pour une période de support logiciel de 10 (10) ans après la livraison de l'équipement.
 - 3.2.4.5. Rapport d'évaluation environnementale de l'équipement (appendice 1) – L'entrepreneur doit préparer un rapport d'évaluation environnementale de l'équipement (EEE) et le soumettre pour approbation à l'autorité technique. L'EEE comprend la liste des substances et produits chimiques dangereux intégrés dans la conception de l'équipement. L'EEE doit inclure des fiches de données de sécurité (FDS) pour tous les produits chimiques dangereux, conformément aux exigences du SIMDUT 2015. L'entrepreneur peut fournir des renseignements confidentiels dans un document distinct. Remarque : les renseignements exclusifs seront traités confidentiellement.
- 3.2.5. Documentation de l'équipement – L'entrepreneur doit fournir la documentation suivante à l'appui de l'équipement livré :
- 3.2.5.1. Un manuel d'utilisation doit être fourni avec l'équipement. Le manuel de l'utilisateur fournit des renseignements détaillés au sujet du fonctionnement et de l'utilisation de l'équipement, et des activités d'entretien de l'équipement qui sont habituellement effectuées par l'utilisateur.

4. PRODUITS LIVRABLES

- 4.1 Ces services publics sont répertoriés dans le Tableau 4-1.

Tableau 4-1 : Liste des produits livrables			
N°	Produit livrable	Qté	Remarques
1	Instrument de mesure de la température limite de filtrabilité (CFPP) avec logiciel d'exploitation et d'analyse	1	
2	Ensemble d'appareils d'échantillonnage	3	
3	Ensemble de consommables	1	Quantités suffisantes pour réaliser 200 essais
4	Installation et mise en service sur place	1	Dans les 30 jours suivant la livraison de l'équipement, ou comme convenu entre l'entrepreneur et l'autorité technique.
5	Services de formation sur place	1	Le même jour que l'installation de l'équipement
6	Certificat d'étalonnage	1	Une (1) copie électronique envoyée par courriel
7	Certificat de conformité	1	Une (1) copie électronique envoyée par courriel
8	Énoncé de conformité	1	Une (1) copie électronique envoyée par courriel
9	Énoncé de production et de soutien continus	1	Une (1) copie électronique envoyée par courriel
10	Rapport d'évaluation environnementale de l'équipement	1	Une (1) copie électronique envoyée par courriel
11	Manuel de l'utilisateur	1	Une (1) copie électronique envoyée par courriel

4.2 Les produits livrables en option sont énumérés dans le tableau 4-2.

Tableau 4-2 : Liste des produits livrables en option			
N°	Produit livrable	Qté	Remarques
1	Services d'entretien préventif et d'étalonnage sur place – Année 1	1	Y compris la main-d'œuvre, les pièces, l'expédition des pièces et les déplacements.
2	Services d'entretien préventif et d'étalonnage sur place – Année 2	1	Y compris la main-d'œuvre, les pièces, l'expédition des pièces et les déplacements.
3	Services d'entretien préventif et d'étalonnage sur place – Année 3	1	Y compris la main-d'œuvre, les pièces, l'expédition des pièces et les déplacements.
4	Services d'entretien préventif et d'étalonnage sur place – Année 4	1	Y compris la main-d'œuvre, les pièces, l'expédition des pièces et les déplacements.

Tableau 4-2 : Liste des produits livrables en option			
N°	Produit livrable	Qté	Remarques
5	Services d'entretien préventif et d'étalonnage sur place – Année 5	1	Y compris la main-d'œuvre, les pièces, l'expédition des pièces et les déplacements.

4.3 Format de la documentation

- 4.3.1 Les documents, les rapports, les certificats et les déclarations de conformité relatifs à l'équipement doivent être produits en anglais ou en français.
- 4.3.2 Le format de la documentation et des rapports relatifs à l'équipement est à la discrétion de l'entrepreneur.
- 4.3.3 Sauf indication contraire, le format des certificats et des énoncés de conformité est laissé à la discrétion de l'entrepreneur.
- 4.3.4 Les documents numériques doivent être fournis en format PDF consultable, sauf indication contraire.
- 4.3.5 L'accès aux documents numériques doit être possible sans qu'il soit nécessaire d'utiliser un mot de passe, un logiciel d'installation à exécution automatique ou une connexion Internet.
- 4.3.6 La taille des fichiers transmis par courriel ne doit pas excéder 10 mégaoctets (Mo).
- 4.3.7 Si un document transmis par courriel excède cette taille, l'entrepreneur doit le diviser en sections de moins de 10 Mo sans nuire à la qualité ni à la lisibilité du contenu.

(Translation not required after this point in the document)

Appendix 1 to Annex A Statement of Work – Equipment Environmental Assessment Report

Appendice 1 à l'annexe A de l'énoncé des travaux – Modèle de rapport d'évaluation environnementale de l'équipement

DATA ITEM DESCRIPTION (DID)																							
1. TITLE Equipment Environmental Assessment (EEA) Report			2. IDENTIFICATION NUMBER QETE 3-3 CFPP EEA																				
3. DESCRIPTION The EEA Report identifies and documents all integrated hazardous substances and hazardous chemical products in the equipment design.																							
4. APPROVAL DATE		5. OFFICE OF PRIMARY INTEREST QETE 3-3 Petroleum Products Laboratory		6. GIDEP APPLICABLE N/A																			
7. APPLICATION/INTERRELATIONSHIP This DID contains content and preparation instructions for the EEA Report as required by the SOW.																							
8. ORIGINATOR			9. APPLICABLE FORMS N/A																				
10. PREPARATION INSTRUCTIONS																							
<p>10.1 FORMAT The EEA Report may be completed in the Contractor's format.</p> <p>10.1.1 Title Page</p> <p>a. Equipment Name and NSN (if available) b. Assessment Contact: Name, title and company name of the author of the EEA</p> <p>10.1.2 Tables</p> <p>Table 1 lists the integrated hazardous substances and chemical products that must be identified, if they are incorporated in the equipment design. The hazardous chemical products must have safety data sheets (SDS) which conform to WHMIS 2015*, to be provided in Annex A.</p> <p>* The Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) is Canada's national hazard communication standard.</p> <p>Table 2 lists the ionizing and non-ionizing radiation sources and batteries.</p> <p>Table 1 Identification of Hazardous Substances and Chemical Products</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Integrated Hazardous Substances</th> <th>NSN</th> <th>Original OEM Part Number</th> <th>Item Description</th> <th>Location</th> <th>Additional Details</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Arsenic, Cadmium, Chromium VI, Cobalt, Lead, Radioactive metals</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Halocarbons – refrigerant and air-conditioning systems</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Type and weight (kg). Global Warming Potential of Hydrofluorocarbons used for refrigerant applications.</td> </tr> </tbody> </table>						Integrated Hazardous Substances	NSN	Original OEM Part Number	Item Description	Location	Additional Details	Arsenic, Cadmium, Chromium VI, Cobalt, Lead, Radioactive metals						Halocarbons – refrigerant and air-conditioning systems					Type and weight (kg). Global Warming Potential of Hydrofluorocarbons used for refrigerant applications.
Integrated Hazardous Substances	NSN	Original OEM Part Number	Item Description	Location	Additional Details																		
Arsenic, Cadmium, Chromium VI, Cobalt, Lead, Radioactive metals																							
Halocarbons – refrigerant and air-conditioning systems					Type and weight (kg). Global Warming Potential of Hydrofluorocarbons used for refrigerant applications.																		

Mercury and its compounds					Form of mercury (e.g. liquid, vapour) and weight (mg)
Polychlorinated Biphenyl (PCBs)					Form (liquid or solid), quantity (kg), volume (L) and concentration in ppm
Hazardous Chemical Products (SDS Required)	NSN	Original OEM Part Number	Ingredient	Chemical Abstract Service Number (CAS#)	Controls*
Halocarbons – Fire extinguishing systems					
Halocarbons – In aerosol Products					
Paints and related commodities (Chemical Agent Resistant Coating (CARC) – CARC and non-CARC)					
Fire-fighting Foams					
Cleaner and Degreasers					
POLs (Petroleum, Oils, Lubricants)					
Adhesives					
Anti-seize					
Corrosion Inhibitor					
Decontaminant					
Detector Kit Chemical substances					

*Controls: Identify if the substance is regulated under the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA); targeted in Schedule 1, Toxic Substance List under the CEPA and/or subject to the reporting requirements under the National Pollutant Release Inventory (NPRI).

Table 2 Identification of radiation sources and batteries

Categories	NSN	Original OEM Part Number	Item Description	Location*	Additional Details
Non-ionizing radiation					Type of electromagnetic energy (laser, microwave, radio frequency) and strength
Ionizing radiation					Type and quantity or activity level
Batteries					Type

* Identify the system/sub-system where these items are located.

10.1.3 References

List references consulted in the completion of the table (such as Canadian legislation, DND policies and procedures, technical documentation)

Annex A Safety Data Sheets (SDS)

For all hazardous chemical products identified in Table 1, ensure SDS are provided as per WHMIS 2015.

DESCRIPTION D'ÉLÉMENTS DE DONNÉES

10. TITRE Rapport d'évaluation environnementale de l'équipement (EEE)		11. NUMÉRO D'IDENTIFICATION QETE 3-3 CFPP EEA
12. DESCRIPTION L'EEE désigne et documente toutes les substances dangereuses et tous les produits chimiques dangereux intégrés dans la conception de l'équipement.		
13. DATE D'APPROBATION	14. BUREAU DE PREMIÈRE RESPONSABILITÉ CETQ 3-3 Laboratoire des produits	15. APPLICABLE AU GIDEP
16. APPLICATION/INTERDÉPENDANCE La présente DED désigne le contenu et les instructions d'élaboration de l'EEE exigée dans l'énoncé des travaux (EDT).		
17. INITIATEUR	18. FORMULAIRES APPLICABLES	

11. INSTRUCTIONS DE PRÉPARATION

10.2 Présentation

L'EEE doit être préparée selon le mode de présentation de l'entrepreneur.

10.2.1 Page titre

- a. Nom de l'équipement et numéro de nomenclature OTAN (NNO) (si disponible).
- b. Responsable de l'évaluation : nom, titre, nom de l'entreprise de l'auteur de l'EEE

10.1.2 Tableaux

Le **tableau 1** énumère les substances et produits chimiques dangereux intégrés qui doivent être reconnus s'ils sont intégrés dans la conception de l'équipement. Les produits chimiques dangereux doivent faire l'objet de fiches de données de sécurité (FDS) conformes au SIMDUT 2015, à fournir à l'annexe A.

Le **tableau 2** énumère les sources de rayonnements ionisants et non ionisants et les piles.

Tableau 1 Substances dangereuses et produits chimiques dangereux

Substances dangereuses intégrées	NNO	Numéro de pièce originale du fabricant d'équipement d'origine (FEO)	Description de l'article	Lieu	Détails supplémentaires
Arsenic, cadmium, chrome VI, cobalt, plomb, métaux radioactifs					
Halocarbures – Réfrigérants et systèmes de climatisation					Type et poids (kg). Potentiel de réchauffement planétaire des hydrofluorocarbures utilisés dans la réfrigération.
Mercure (et ses composés)					État du mercure (p. ex. liquide ou vapeur) et poids (mg)
Biphényle polychloré (BPC)					État (liquide ou solide), quantité (kg), volume (l) et concentration en ppm
Produits chimiques dangereux (FDS requise)	NNO	Numéro de pièce originale du FEO	Substance	Numéro CAS	Réglementations*
Halocarbures – Systèmes d'extinction d'incendie					
Halocarbures – Produits aérosols					

Peintures et produits connexes (revêtement résistant aux agents chimiques ou non)					
Mousses extinctrices					
Nettoyants et dégraissants					
Produits pétroliers (pétrole, huiles, lubrifiants)					
Adhésifs					
Composé antigrippant					
Inhibiteur de corrosion					
Agents de décontamination					
Trousse de détection des substances chimiques					

*Contrôle : Déterminer si la substance est réglementée sous la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) (1999), ciblée à l'annexe 1, Liste des substances toxiques, de la LCPE ou assujettie aux exigences de déclaration dans le cadre de l'inventaire national des rejets de polluants.

Tableau 2 Sources de rayonnement et piles

Catégories	NNO	Numéro de pièce originale du FEO	Description de l'article	Lieu*	Détails supplémentaires
Rayonnement non ionisant					Type et intensité de l'énergie électromagnétique (laser, micro-ondes, fréquences radio)
Rayonnement ionisant					Type et quantité ou niveau d'activité
Piles					Type

* Mentionner le système et le sous-système où se trouvent ces articles.

10.1.3 Références

Dresser la liste de tous les documents de référence consultés lors de la préparation du tableau (comme les lois canadiennes, les politiques et procédures du MDN, la documentation technique, etc.).

Annexe A Fiches de données de sécurité

S'assurer de fournir des FDS conformes au SIMDUT 2015 pour tous les produits chimiques dangereux énumérés dans le tableau 1.

CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES

Instrument de mesure de la température limite de filtrabilité

09 janvier 2023

1. Instructions générales

La soumission doit répondre aux critères techniques obligatoires énoncés ci-dessous. Les soumissionnaires doivent fournir les documents nécessaires pour assurer la conformité aux exigences, y compris les fiches techniques, les spécifications, les brochures et/ou toute autre documentation technique pertinente décrivant l'équipement offert et démontrant la conformité. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément et dans l'ordre présenté ci-dessous.

2. Critères techniques obligatoires

N°	Critères techniques obligatoires	Preuves justificatives requises
M1	Le soumissionnaire ou le fabricant doit avoir mis en place un système de gestion environnementale (SGE) conforme aux principes énoncés dans la norme ISO 14001. Le soumissionnaire ou le fabricant doit avoir mis en place un ensemble de procédures formalisées et de mesures de contrôle destiné à démontrer la conformité environnementale et à minimiser l'impact environnemental des travaux.	Le soumissionnaire doit joindre une copie d'une certification ISO 14001 valide pour le soumissionnaire ou le fabricant, ou fournir une description du système de gestion de l'environnement du soumissionnaire ou le fabricant démontrant que des procédures et des mesures de contrôle formalisées sont en place afin de minimiser l'impact environnemental des travaux effectués par l'entreprise.
M2	Le soumissionnaire doit fournir des preuves à l'appui de sa proposition pour démontrer que la solution proposée satisfait aux exigences obligatoires précisées dans la matrice de conformité aux exigences obligatoires.	Le soumissionnaire devrait remplir la matrice de conformité aux exigences obligatoires.

3. Matrice de conformité aux exigences obligatoires

Le soumissionnaire doit fournir une description de la manière dont l'exigence est satisfaite ou fournir une référence à sa proposition technique dans laquelle on peut trouver des informations démontrant clairement comment la solution proposée répond à l'exigence en question. Si la documentation technique du soumissionnaire ne démontre pas clairement que l'équipement proposé répondra à une exigence spécifique, le soumissionnaire doit fournir des descriptions supplémentaires démontrant comment la solution proposée répondra à l'exigence en question.

Référence dans l'EDT	Exigences obligatoires	Description ou renvoi à la proposition
3.1.3.	Exigences physiques et de performance de l'instrument CFPP :	
3.1.3.1.	L'instrument CFPP doit répondre à la définition et aux exigences d'un « appareil automatisé » tel que spécifié dans la norme ASTM D6371.	
3.1.3.2.	L'instrument CFPP doit exécuter la méthode d'essai standard pour appareil automatisé spécifiée dans la norme ASTM D6371 afin de déterminer la température limite de filtrabilité des carburants diesel qui répondent aux exigences des normes CAN-CGSB-3.517 et ISO 8217.	
3.1.3.3.	L'instrument CFPP doit régler la température d'un échantillon à une valeur spécifiée par l'opérateur dans une plage de -50 °C à +45 °C.	
3.1.3.4.	L'instrument CFPP doit mesurer la température d'un échantillon à l'aide d'un thermomètre de contact numérique (TCN).	
3.1.3.5.	Le TCN doit mesurer la température d'un échantillon dans une plage de température de -50 °C to + 45 °C.	
3.1.3.6.	La résolution de l'affichage du TCN doit être de 0,1 °C ou mieux.	
3.1.3.7.	La précision du TCN pour la sonde et le capteur combinés doit être de ±0,1 °C ou mieux.	



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant

4. Brief Description of Work / Brève description du travail

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?
Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations?
Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?
Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
(Specify the level of access using the chart in Question 7. c)
(Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.
Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with **no** overnight storage?
S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale **sans** entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
---------------------------------	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

Security Classification / Classification de sécurité
--



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui
 If Yes, indicate the level of sensitivity:
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? Non Oui

 Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
 Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMBLEMES			

Special comments:
 Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work? No Yes
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? Non Oui
 If Yes, will unscreened personnel be escorted?
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No Yes
 Non Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? Non Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? No Yes
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? Non Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data? No Yes
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? Non Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? No Yes
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? Non Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? No Yes
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Non Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? No Yes
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Non Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).